

**ROYAUME DU MAROC
PREMIER MINISTRE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT HUMAIN**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert

(Séance publique)

N° 1 / ONDH/2010

**RELATIF A L'ETUDE PORTANT SUR LES PROFILS TERRITORIAUX DE LA
PAUVRETE**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions des articles: al 2 , § 1 de l'art 16 et al 3 , § 3 de l'art 17 du décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion

Appel d'offres ouvert

N° 1/ONDH/2010

Entre

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par son président, désigné ci-après par « ONDH ».

D'une part

Et

Je soussigné en qualité

Agissant au nom et pour le compte de la société

Forme Juridique

Au capital de :

Domiciliée (siège social) à :

Inscrite au registre de commerce de :sous le n° :

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Titulaire du compte bancaire n° :Ouvert à :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désigné ci-après par le contractant.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du marché

Par le présent marché, l'Observatoire National du Développement Humain, confie au contractant **l'étude portant sur les profils territoriaux de la pauvreté.**

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent marché dûment signé ;
- L'offre technique du contractant ;
- Le bordereau des prix ;
- Le CCAGEMO.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 3 : Référence aux textes généraux

L'ONDH mettra pour référence tous les textes en vigueur réglementant les marchés publics.
On cite:

- Le décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Le Décret Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété modifié ;

ARTICLE 4 : Définition de la mission

4-1 : Contexte

Près de quatre années après le lancement de l'INDH, un premier bilan à mi-parcours a permis de mettre en exergue quelques questions importantes, en particulier en ce qui concerne le ciblage géographique de la pauvreté.

Ce ciblage, qui a été effectué au moment du lancement de l'INDH, s'est appuyé sur la carte de la pauvreté, établie par le Haut Commissariat au Plan en collaboration avec la Banque Mondiale, à partir d'un modèle basé sur le couplage des données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2004 et celles de l'Enquête Nationale sur la Consommation et les Dépenses des Ménages de 2000/2001.

Cependant, ce ciblage s'est avéré non convaincant dans la mesure où le modèle utilisé ne permet pas, de par sa construction-même, d'aboutir à des données cohérentes, au niveau

infra-provincial, sur lesquelles serait basée l'allocation des ressources de l'INDH en fonction du seul critère de pauvreté monétaire.

C'est pourquoi la question du ciblage territorial de la pauvreté mérite d'être réexaminée, répondant à l'une des recommandations du rapport 2008 de l'ONDH. Celui-ci suggère, en effet, que les critères de ciblage soient d'abord arrêtés au niveau de la province pour ce qui est des taux de pauvreté et qu'ensuite, une fois le partage de l'enveloppe dédiée à l'INDH effectué sur cette base entre les provinces, les choix concrets soient effectués au niveau des communes urbaines et rurales par les instances élues, en concertation avec les autorités locales.

4-2 : Objectifs de l'étude

Cette étude a pour objet de recueillir l'ensemble des données disponibles¹, en vue d'opérer un ciblage territorial plus précis, sur la base d'une typologie des communes urbaines et rurales, établie en fonction de leur profil de pauvreté et de déficit en développement humain, qui tient compte non seulement de la pauvreté monétaire, mais aussi d'autres facteurs de pauvreté relatifs à l'accès au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi et aux équipements de base (adductions d'eau, électrifications, désenclavement des campagnes,...).

Cette étude permettrait d'aider les instances provinciales et locales à analyser plus finement la situation de chaque commune rurale ou urbaine en vue d'une meilleure compréhension des formes de pauvreté qui y sont présentes.

Pour les besoins de cette investigation, l'ONDH propose de retenir la province de Kénitra comme province pilote et de recueillir l'ensemble des données disponibles à l'échelon des communes urbaines et rurales.

Cette collecte des données se doit d'être complétée par des investigations qualitatives sur le terrain, menées auprès des autorités locales, des élus, des services déconcentrés et des acteurs associatifs. Ces investigations sont destinées à établir, pour chaque commune urbaine et chaque commune rurale, la liste des objectifs à atteindre dans les cinq prochaines années, en vue de réduire les déficits enregistrés pour chacune des dimensions du développement humain.

Une fois ces tâches effectuées, le contractant devra proposer une méthodologie de répartition de l'enveloppe dédiée à l'INDH entre toutes les communes urbaines et rurales de la province considérée, en se basant sur les indicateurs démographiques et sociaux d'une part et sur les objectifs hiérarchisés dégagés par l'enquête qualitative, d'autre part.

4-3 : Missions du contractant et consistance de l'étude

La présente étude sera menée en trois phases :

¹ Si possible pour l'année 2008, sinon pour l'année la plus récente.

Phase 1 : Analyse des données existantes

En partant des documents de diagnostic territorial élaborés par le Ministère de l'Intérieur et d'autres départements ministériels, le contractant doit :

- Recueillir l'ensemble des données démographiques (population, ménages,...), de niveau de vie (dépense et/ou revenu, pauvreté, vulnérabilité,...), d'emploi (types d'activité, catégories socioprofessionnelles, taux du premier chômage,...), d'accès aux infrastructures de base (eau potable, électrification, routes, type d'habitat,...) et d'accès aux services sociaux de base (scolarisation, alphabétisation, formation, santé,...) qui sont susceptibles d'être collectées à l'échelon des communes urbaines et rurales, pour l'année la plus récente possible ;
- Etablir des indicateurs de développement humain à partir des données recueillies;
- Sélectionner parmi ces indicateurs, ceux qui sont pertinents pour l'analyse, selon la méthodologie proposée.

Phase 2 : Analyse qualitative

Pour établir et prioriser la liste des objectifs à atteindre dans les cinq prochaines années en vue de réduire les déficits en développement humain enregistrés à l'échelle de chaque commune, le contractant est invité à compléter l'analyse statistique précédente par une approche qualitative, à travers la réalisation d'une enquête basée sur un échantillon représentatif. Cette enquête concernera les autorités locales, les instances élues et les services déconcentrés de l'Etat ainsi que des focus-groupes auprès de la société civile.

Pour ce faire, le contractant devra réaliser les tâches suivantes:

- La conception de l'enquête et des questionnaires, la formation des enquêteurs et les tests des questionnaires prévus dans le cadre de cette enquête ;
- La réalisation de l'enquête terrain au niveau des sites choisis;
- La saisie, l'exploitation informatique et la production des tableaux de résultat;
- L'analyse des données de l'enquête.

Phase 3 : Elaboration des profils territoriaux de pauvreté par commune

Durant cette phase, le contractant devra procéder au traitement des données collectées durant les phases 1 et 2 en vue de :

- Etablir une typologie des communes urbaines et rurales, en fonction de leur profil de pauvreté et de déficit en développement humain.
- Proposer une méthodologie de répartition optimale des ressources INDH affectées à la province, au niveau de ses communes urbaines et rurales. Cette méthodologie devra être testée, en vue de son appropriation par les instances provinciales.

ARTICLE 5 : Livrables à fournir par le contractant

Le contractant est tenu de fournir :

- **Phase 1 :** La base de données, les documents et les monographies constitués.
- **Phase 2 :** La note méthodologique de l'enquête, les questionnaires d'enquête dûment remplis et contrôlés et le fichier électronique apuré des questionnaires et les tableaux de synthèses extraits des données de l'enquête et le rapport d'analyse des données de l'enquête.
- **Phase 3 :** Le rapport de synthèse final qui devra comprendre :
 - ✓ La typologie des communes urbaines et rurales, en fonction de leur profil de pauvreté et de déficit en développement humain ;
 - ✓ La méthode retenue pour la répartition du montant INDH affecté à la province, au niveau des communes ;
 - ✓ Les recommandations et conclusions et notamment un guide méthodologique destiné à faciliter la répartition par commune des crédits INDH.

ARTICLE 6 : Le suivi de l'étude

Il sera assuré par :

a) Le comité de pilotage :

Un comité de pilotage de l'étude sera institué et composé de membres du Conseil de l'ONDH et de représentants du Ministère de l'Intérieur. Il se réunira après chaque phase et chaque fois que cela est nécessaire, pour examiner et approuver les documents fournis.

b) Le comité de suivi :

Un comité de suivi de l'étude sera institué et présidé par l'ONDH. Il sera chargé d'assurer le suivi des travaux de l'étude.

ARTICLE 7 : Obligations du Contractant

Le contractant doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues dans le cadre de la présente étude.
- Consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problématiques à étudier.

- Effectuer des déplacements sur les lieux, des visites, des contacts et des réunions avec les responsables au niveau régional pour la collecte de l'information.
- Apporter aux documents provisoires les modifications demandées suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation.
- Remettre à l'ONDH, les rapports mensuels relatant l'état d'avancement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées.
- Etablir et remettre à l'ONDH, les rapports objet de la présente étude. Etant destinés, entre autres, à permettre une large sensibilisation et concertation auprès d'un public hétérogène, ces rapports devront être d'un accès aisé, d'une grande clarté d'exposé et largement illustrés par des tableaux et des graphiques.

ARTICLE 8 : Composition de l'équipe du contractant

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations de la présente étude, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions.

Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée, d'au moins cinq ans, dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur public ou privé.

Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de haut niveau, ayant une expérience confirmée d'au moins dix (10) ans dans le domaine de l'économie, du développement territorial et de l'analyse statistique, pour avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur privé ou public, tant au Maroc qu'à l'étranger. Titulaire d'un diplôme (bac +5) de l'Université ou d'une Grande Ecole, il sera désigné comme «chef de projet». Sa bonne connaissance du système national de mesure et d'évaluation de la pauvreté constituera en outre un atout complémentaire lors du choix du contractant.

L'équipe comprendra, à titre indicatif, les profils suivants:

- Un économiste, ayant des connaissances confirmées en sociologie (pour explorer les imbrications entre changement économique et changement social).
- Un statisticien démographe, ayant des compétences en analyses des données et des notions d'économétrie spatiale.
- Un géographe-économiste, ayant des compétences complémentaires dans le champ du développement local.
- Des cadres en charge du traitement statistique des données.

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander, le cas échéant, le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission. Le contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce, dans un délai de huit (8) jours maximum.

ARTICLE 9 : Engagements de l'ONDH

L'Observatoire National du Développement Humain veillera au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Favoriser l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude.
- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter les visites et réunions de travail avec les responsables des entités concernées par l'étude.
- Valider et/ou ajuster chacun des résultats des différentes missions effectuées et donner le quitus final.
- Désigner un comité de suivi qui sera chargé d'assurer le suivi des travaux de l'étude.

ARTICLE 10 : Organisation

Le contractant est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque phase de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculums Vitae (CV) figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel avec l'engagement récent du concerné d'affecter aux missions et tâches les personnes désignées.

ARTICLE 11 : Secret professionnel et confidentialité

Les travaux de réalisation de l'étude, objet de cet appel d'offres, devront être menés en étroite collaboration avec l'ONDH.

Le contractant est assujéti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'ONDH. Le contractant se portera également garant, vis à vis de l'ONDH, du respect par son personnel, du caractère confidentiel des travaux.

ARTICLE 12 : Délai de réalisation de l'étude

Le délai imparti à la réalisation de l'étude est de **cinq (5) mois**, à compter du lendemain de la notification de la note de service prescrivant au contractant de commencer les travaux de réalisation. Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve l'ONDH pour la validation des travaux, comme indiqué ci-après.

Il est réparti comme suit :

PHASE	DUREE/MOIS
Phase 1	2 mois
Phase 2	2 mois
Phase 3	1 mois
Total	5 mois

ARTICLE 13 : Ordres de service

Un ordre de service sera établi pour le commencement de chaque phase de la présente étude.

ARTICLE 14 : Pénalités de retard

En cas de retard par rapport au délai fixé, il sera appliqué au contractant, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par l'ONDH en application de l'article 42 du CCAGEMO. Une pénalité, fixée à 1/1.000 du montant fixé de chaque phase par jour calendaire de retard, sera opérée sur le décompte correspondant. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

ARTICLE 15 : Réception Provisoire-Réception Définitive

1 - Réception provisoire

L'ONDH disposera de **vingt jours (20j)** calendaires pour valider les documents remis à l'issue de chacune des phases. Des renseignements et des travaux complémentaires pourront être demandés au contractant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'ONDH pourra :

- Soit accepter les fichiers et documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- Soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- Soit rejeter les documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le contractant disposera de sept jours (07j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du contractant. Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'ONDH, de tous les fichiers et documents requis.

2 - Réception définitive

La réception définitive interviendra dans un délai de sept jours (07j) suivant la date d'établissement du P.V. de réception provisoire relatif à la dernière phase de travaux, à moins que les documents remis n'aient été rejetés par l'ONDH avant expiration du délai susvisé.

Article 16 : Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour-cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour-cent (7%) du montant initial du marché. Elle peut être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 17 : Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au contractant interviendra après réalisation des prestations de chaque phase et réception et validation de chaque rapport définitif et sur présentation de décompte provisoire par le contractant, et ce dans les limites fixées ci-après :

- **20% (vingt pour cent)** du montant du marché, correspondant à la remise et acceptation des livrables objets de la phase I ;
- **50% (cinquante pour cent)** du montant du marché, correspondant à la remise et acceptation des livrables objets de la phase II;
- **30% (trente pour cent)** du montant du marché correspondant à la remise et acceptation des livrables objets de la phase III ;

Article 18 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal

L'ONDH autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques et morales non résidentes (conformément aux dispositions du code des impôts) ainsi que le prélèvement de la TVA de 20% sur les sommes de chaque décompte.

ARTICLE 19 : Propriété de l'étude

Les versions définitives des fichiers, documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'ONDH et doivent lui être remises. L'ONDH se réserve le droit exclusif de disposer de ces fichiers, rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'ONDH se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les fichiers et documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété de l'ONDH qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure.

ARTICLE 20 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAGEMO, le Contractant est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21: Validité du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 22 : Service liquidateur

- a) La liquidation des sommes dues par l'ONDH en exécution du marché sera opérée par les soins du président de l'Observatoire National du Développement Humain ou son délégué ;
- b) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume seuls qualifiée pour recevoir les significations des créanciers attributaires du présent marché.

ARTICLE 23: Arrêt de l'étude et résiliation du marché

a- Arrêt de l'étude

L'ONDH se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice dûment justifié selon les éléments de la décomposition des prix.

Conformément à l'article 28 du paragraphe 1 du CCAGEMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

b- Résiliation du marché

En cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'ONDH mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce, en application de l'article 52 du CCAGEMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAGEMO.

ARTICLE 24 : Domicile du Contractant

Les notifications de l'ONDH sont valablement faites au domicile élu ou siège social du contractant mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAGEMO.

ARTICLE 25 : Assurances

Conformément à l'article 20 du CCAGEMO ainsi que le décret n° 2-05-1434 du 26 Kaada 1426 (28/12/2005), le contractant doit couvrir dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci tous les risques découlant de son activité professionnelle.

ARTICLE 26 : Litiges

En cas de litige entre l'ONDH et le Contractant, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO. La loi, qui régit le présent marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 27 : Révision des prix

Vue que le délai d'exécution du marché est supérieur à 4 mois ,le prix du marché sera révisable en application de la formule de révision des prix fixée au niveau de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 28 mars 2008 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, et ce conformément à l'article 14 du décret 2-06-388 du 05-02-2007.

ARTICLE 28 : Montant du marché

Le montant global du marché est fixé à :

ARTICLE 29 : Délai d'approbation

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis de l'appel d'offre.

ARTICLE 30 : Bordereau des prix

Prix n°	PRESTATIONS	Prix forfaitaires hors TVA en dirham marocain		
		Répartition en %	En chiffre	En lettres
1	Phase I : Analyse des données existantes	20%		
2	Phase II : Analyse qualitative	50%		
3	Phase III : Elaboration des profils territoriaux de la pauvreté par Commune et du rapport de synthèse	30%		
	Montant total HT	100 %		
	TVA taux de 20%			
	Total TTC			

Arrêté le bordereau des prix à la somme de (en chiffres et en lettres): dirhams marocains
toutes taxes comprises (TTC).

Appel d'offres ouvert n° 1/ONDH/2010

Relatif à

**L'ETUDE PORTANT SUR LES PROFILS TERRITORIAUX DE LA
PAUVRETE**

Arrêté le présent marché au montant en DH TTC

En lettres :

En chiffres

DRESSE PAR L'ONDH

LU ET ACCEPTE PAR LE CONTRACTANT